



Commune de Corcelles - Cormondrèche

**Arrêté concernant la circulation routière**

Publication dans  
Feuille Officielle  
le 21.8.2009 Page 333/333

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

- vu la requête des propriétaires, par l'intermédiaire de leur gérance, du 6 mai 2009;
- la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

**arrête :**

**Article premier.-** Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article 5002 du cadastre de la Commune de Corcelles - Cormondrèche, propriété de la Copropriété des Marsannes, représentée par la Régie immobilière Muller-Christe, Rue du Temple-Neuf 4, à Neuchâtel (signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire «excepté locataires des cases »).

**Art. 2.-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 6 août 2009

Au nom du Conseil communal

**La Secrétaire**

Fabienne Brunner

**Le Président**

Jean Marc Nydegger

**Décision :** approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 11 août 2009

Service des ponts et chaussées  
**L'Ingénieur cantonal**

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.